Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

— la décision du 10 août 2016 par laquelle le jury du concours EPSO/AST-SC/03/15 a exclu le requérant dudit concours est annulée;

— la Commission est, en toute hypothèse, condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré des différents erreurs manifestes d'appréciation commises par le jury dans l'évaluation de l'expérience professionnelle de la partie requérante.

2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, et fondé sur l'absence de communication à la partie requérante des critères de sélection établis par le jury de concours.

Recours introduit le 21 novembre 2016 — Abes/Commission européenne

(Affaire T-813/16)

(2017/C 030/58)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Abes — companhia de assistência, bem-estar e serviços para seniores, Lda (são Pedro de Tomar, Portugal) (représentant: N. Mimoso Ruiz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— considérer que le présent recours en annulation a été régulièrement introduit et est recevable conformément aux dispositions de l'article 263 TFUE et aux fins de l'article 264 TFUE;

— annuler la décision C(2016)5054, du 9 août 2016, conformément à l'article 263 TFUE en ce qu'elle considère que la mesure décrite dans la plainte ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE;

— annuler la décision C(2016)5054, du 9 août 2016, conformément à l'article 263 TFUE en ce qu'elle considère que, si la mesure décrite dans la plainte constituait une aide d'État, elle serait compatible avec le marché interne au sens de l'article 107, paragraphe 3, TFUE;

— condamner également la Commission au paiement des dépens afférents à la procédure et aux frais exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'un défaut de motivation. La requérante considère que la décision est entachée d'un défaut de motivation parce qu'il y est énoncé que même si la mesure constituait une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, elle serait compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, alors que cette conclusion n'est pas motivée.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. La requérante considère que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation en ce qui concerne les effets de la mesure d'aide sur la concurrence et sur les échanges entre États membres puisque les raisons qui conduisent la Commission à affirmer que l'effet de la mesure d'aide en cause sur les échanges entre États membres est purement hypothétique ou présumé et que, si un tel effet existe vraiment, il ne sera que marginal, ne sont pas solides et elles garantissent en pratique la prolifération de mesures d'aide ponctuelles analogues, non seulement dans la région de Tomar, mais dans tout le pays avec les conséquences qui en résultent en ce qui concerne l'effet dissuasif sur l'investissement national et sur l'investissement en provenance d'autres États membres

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans la mesure où la Commission i) n'a pas examiné avec le soin nécessaire et de manière objective le point de savoir si l'aide en cause était susceptible d'affecter les échanges entre États membres; ii) n'a pas tenu compte du fait qu'il n'existe pas de seuil ou de pourcentage en dessous duquel on peut considérer a priori que les échanges entre États membres ne sont pas affectés; iii) n'a pas tenu compte du fait que l'affectation des échanges entre États membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné; iv) n'a pas suffisamment souligné que lorsqu'une aide accordée par un État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes, il convient de considérer que les entreprises concurrentes de l'entreprise bénéficiaire bénéficieront de conditions moins favorables pour financer de nouveaux investissements dans l'État concerné.

Recours introduit le 22 novembre 2016 — Netflix International et Netflix/Commission

(Affaire T-818/16)

(2017/C 030/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Netflix International BV (Amsterdam, Pays-Bas) et Netflix, Inc. (Los Gatos, Californie, États-Unis) (représentants: C. Alberdingk Thijm, S. van Schaik et S. van Velze, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 1er septembre 2016 déclarant qu'un amendement à la loi allemande relative aux mesures destinées à la promotion du cinéma allemand dans sa septième version est compatible avec le marché intérieur ([1]) et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de la directive Services de médias audiovisuels ([2]).

   — La Commission a violé l'article 13, paragraphe 1, DSMA en décidant que la mesure allemande est compatible avec cet article interprété à la lumière de l'amendement proposé.

   — La Commission a violé l'article 2, paragraphes 1 et 2 ainsi que l'article 3 DSMA en décidant que la mesure allemande ne violait pas le principe du pays d'origine.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 110 TFUE.

   — La Commission a violé l'article 110 TFUE en constatant que la mesure allemande n'est pas discriminatoire vis-à-vis des fournisseurs de services audiovisuels à la demande établis en dehors de l'Allemagne, mais qui visent le public allemand.